

ORDONNANCE N° 73-18 DU 22 MAI 1973 - FIXANT LE REGIME FORESTIER NATIONAL

Le Président de la République

Ordonne :

Dispositions générales

Article 1er .-

Sont soumis au régime forestier national et administré conformément aux dispositions de la présente ordonnance :

- les forêts domaniales,
- les forêts des collectivités publiques,
- les forêts faisant partie du patrimoine collectif national,
- le domaine public fluvial.

Article 2 .-

Sont qualifiés forêts, les terrains comportant une couverture végétale et capables,

- Soit de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles,
- Soit d'abriter la faune sauvage,
- Soit d'exercer sur le sol, le climat et le régime des eaux, un effet indirect.

Article 3.-

Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau, leurs lits et leurs francs-bords dans la limite déterminée par la hauteur des eaux avant débordement,
- les lacs, étangs naturels ou domaniaux, les lagunes dans la limite déterminée par les plus hautes eaux avant débordement.

Article 4 .-

Le régime de propriété des forêts et des étangs est défini par la législation foncière et domaniale et les textes pris en application de la présente ordonnance.

Article 5 .-

Le ministère de l'agriculture assure la gestion des forêts domaniales, des forêts appartenant aux collectivités publiques et celles faisant partie du patrimoine collectif national.

En outre, il prend toutes mesures en vue d'assurer la protection des forêts naturelles quel que soit leur régime de propriété ainsi que la protection du domaine public fluvial.

Article 6 .-

Les particuliers exercent sur leurs forêts et sur leurs étangs tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions qui sont spécifiées dans la présente ordonnance et les textes pris pour son application.

Article 7 .-

Nul ne peut faire des forêts et des eaux du domaine public fluvial un usage prohibé par les dispositions de la présente ordonnance et les textes pris pour son application.

Article 8 .-

L'administration des eaux et des forêts et des chasses dispose pour les opérations de martelage et de saisie, d'un marteau forestier dont l'empreinte est déposée au greffe de la Cour Suprême.

Article 9 .-

Les agents de l'administration des eaux et forêts et des chasses, nommés par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et des Finances, sont chargés de recouvrer les taxes, redevances ou droits afférents à l'exploitation forestière, à la chasse, à la pêche et à la pisciculture.

Article 10 .-

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'administration des eaux et forêts et des chasses sont tenus au port de l'uniforme dans des conditions fixées par décret et sont autorisés à porter des armes et des munitions dans le cadre des dispositions définies également par décret.

Titre premier - Des forêts

Chapitre premier - Des dispositions générales

Article 11 .-

Sont déclarées forêts domaniales :

- les réserves et les parcs nationaux,
- les forêts soumises et constituées conformément aux dispositions législatives et

réglementaires antérieures à la présente ordonnance.

Article 12 .-

Les forêts des collectivités publiques ainsi que les règles et les conditions de leur exploitation sont déterminées par un texte particulier.

Article 13 .-

Sont déclarées forêts du patrimoine collectif national, les forêts non visées aux article 11 et 12 ci-dessus.

Chapitre II - Des forêts domaniales

Article 14 .-

Les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'Etat et doivent atteindre au moins 20 % de la superficie totale du territoire national.

Article 15 .-

Les forêts domaniales se divisent en :

- réserves naturelles intégrales
- parc national,
- sanctuaires à certaines espèces végétales ou d'animaux sauvage,
- réserves de faune,
- forêts de production,
- forêts de protection,
- forêts récréatives,
- périmètres de reboisement,
- jardins botaniques.

Les définitions des forêts domaniales, leur objet ainsi que la procédure de leur création sont fixés par décret.

Article 16 .-

Le décret portant création d'une forêt domaniale précise dans laquelle des neuf catégories prévues à l'article 15 ci-dessus elle est placée. Il indique en outre les conditions d'exercice des droits d'usage, les mesures de restriction applicables à l'intérieur de la forêt ainsi que le mode de gestion de la faune.

Article 17 .-

L'administration des eaux et forêts et des chasses établit pour chaque forêt domaniale, un règlement d'aménagement selon les modalités fixées par décret.

Article 18 .-

Sur enquête du ministre de l'Agriculture, les agents assermentés des eaux et forêts et des chasses et des officiers de police judiciaire procèdent à la destruction de toute culture ou de toute construction faite de façon illégale à l'intérieur des forêts domaniales.

Article 19 .-

Les forêts de production ainsi que les règles et les conditions de leur exploitation font l'objet d'un texte particulier.

Chapitre III - Des forêts faisant partie du patrimoine collectif national

Article 20 .-

Dans les forêts du patrimoine collectif national, les produits forestier de toutes natures, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des particuliers ou des collectivités publiques, appartiennent à l'Etat.

Article 21 .-

Certaines dispositions à caractère restrictif concernant les forêts du patrimoine collectif national peuvent être prises par arrêté du ministre de l'agriculture. Ces dispositions s'appliquent en particulier à la réglementation des feux de brousse, aux défrichements, pâturages et pacages ainsi qu'à l'abattage, à l'ébranchage et à la mutilation des essences protégées dont la liste est fixée par décret.

Article 22 .-

Le décret d'application de la présente ordonnance fixe les règles et les conditions d'exploitation par leur propriétaire, des forêts faisant l'objet d'un titre de propriété et immatriculées au livre foncier.

Chapitre IV - De la prospection et de l'exploitation des forêts

Article 23 .-

Toute prospection des forêts en vue d'un dépôt éventuel d'une demande de licence d'exploitation est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le ministère de l'agriculture selon les modalités fixées par décret.

L'autorisation de prospecter entraîne la perception des droits et taxes fixés par la loi de finances.

Article 24 .-

L'exploitation des forêts se fait :

- soit en régie par l'administration des eaux et forêts et des chasses,
- soit par licence, par vente de coupe, par permis ou par autorisation de coupe de perche, de bois de chauffage et à charbon par des société ou des particuliers.

Article 25 .-

Dans les forêts domaniales, l'exploitation forestière, lorsqu'elle est autorisée par les actes portant leur création, ne peut avoir lieu qu'en régie, par vente de coupe, par adjudication de licence, par sociétés d'économie mixte ou par sociétés d'Etat.

Article 26 .-

En vue de la promotion de la profession forestière chez les camerounais pris individuellement ou en sociétés de nationalité camerounaise, des zones de forêts leur sont spécialement réservées par décret pris par le Président de la République sur proposition du ministre de l'agriculture.

Article 27 .-

Toute exploitation de produits forestiers par des particuliers ou par des sociétés est assortie d'un cahier des charges dont les clauses sont définies par décret. Elle entraîne la protection d'un prix de vente de ces produits.

Si l'exploitation a lieu par licence, le cahier des charges comporte une clause de participation aux travaux d'intérêt économique et social et une clause de construction de routes forestières ou de ponts d'intérêt national. En outre, il est perçu en plus du prix de vente, une redevance de reforestation et une redevance communale.

Si l'exploitation a lieu a adjudication de licence ou par vente de coupe, il est perçu en plus du prix de vente, de la redevance de reforestation et de redevance communale, un droit d'exploiter dont les modalités de calcul et de paiement sont fixées par décret.

Article 28 .-

En vue d'une exploitation rationnelle de la forêt, le diamètre des arbres à abattre, la désignation de la coupe annuelle ainsi que celle des espèces qui doivent obligatoirement être exploitées, seront déterminés par un texte particulier.

Article 29 .-

La loi de finances fixe les taux du prix de vente de la redevance de reforestation, de la redevance communale et le taux de la participation aux travaux d'intérêt économique et social.

Les modalités de paiement du prix de vente, de la redevance de reforestation, de la redevance communale et le taux de participation aux travaux d'intérêt économique et social sont fixés par décret.

Article 30 .-

La redevance communale est réservée en totalité aux collectivités publiques concernées.

La redevance de reforestation et el droit d'exploiter sont réservés au Fond national forestier et piscicole prévue à l'article 44 de la présente ordonnance.

Le prix de vente des produits est réparti de la façon suivante :

- 45 % au budget de l'Etat,
- 55 % au Fond national forestier et piscicole.

Article 31 .-

Tout industriel transformant dans ses usines les produits forestiers bruts de toute nature ainsi que tout exportateur de ces produits sont tenus d'acquitter, pour le compte de l'exploitant, le prix de vente de ces produits suivant les modalités fixées par décret.

Article 32 .-

Aucun exploitant, aucun exportateur ou transformateur de produits forestiers, quel que soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement du prix de vente des produits forestiers et du versement de tout droit, taxe ou redevance destinés au Fond national forestier et piscicole.

Article 33 .-

Toute personne physique ou morale désirant exploiter la forêt par licence ou par vente de coupe doit se faire agréer selon une procédure fixée par décret.

Les licences d'exploitation forestière ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques résidant au Cameroun ou à des sociétés ayant leur siège social au Cameroun. L'attribution de chaque licence ou de chaque coupe entraîne la perception d'une redevance dite taxe d'agrément dont les taux sont fixés par la loi de finances.

Article 34 .-

L'attribution et le renouvellement de licences sont subordonnés à la constitution préalable d'un cautionnement :

- s'il s'agit de camerounais ou de sociétés dans lesquelles l'Etat ou les camerounais détiennent au moins 51 % des parts, le cautionnement peut être bancaire,
- sil s'agit de sociétés ou de particuliers étranger, le cautionnement est constitué par un

versement au Trésor,
Le taux de cautionnement est fixé par la loi de finances.
Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret d'application de la présente ordonnance.

Article 35 .-

Les licences et le renouvellement des licences d'exploitation forestière sont accordés après avis d'une commission économique dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret,
- par le Président de la République pour celles ayant une superficie égale ou supérieure à dix hectare ou portant les superficie totales détenues par un même exploitant à dix mille ou plus de dix mille hectares.
- Par le ministre de l'agriculture lorsque la superficie totale des licences à détenir par un même exploitant est inférieure à dix mille hectares.

Les licences dont les superficies totales sont inférieures à dix mille hectares sont réservées exclusivement aux camerounais et aux sociétés de nationalité camerounaise.

Les superficies totales à accorder en licence d'exploitation forestière à un même exploitant, personne physique ou morale sur toute l'étendue du Cameroun ne peuvent excéder 250.000 hectares.

Article 36 .-

Les licences sont accordées pour une période de cinq ans renouvelables. Le renouvellement des licences est soumis à une procédure simplifiée qui sera déterminée par décret.

Article 37 .-

Les ventes des titres d'exploitation forestière sont interdites.
Le transfert de ces titres peut être accordé par l'autorité les ayant délivrés, selon les modalités fixées par décret.
Les transferts ou cession de parts et d'actions des entreprises forestières sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture et du Développement industriel et commercial.

Article 38 .-

Le transfert d'une licence donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances. Cette taxe est versée au budget de l'Etat.

Article 39 .-

La licence d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis et l'autorisation de coupe de perces de bois de chauffage et à charbon confèrent à leur détenteur sur la surface concédée, le droit exclusif de récolter, pendant une période déterminée, les produits désignés dans son titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent.
En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits récoltés traditionnellement. La récolte de graines, de racines, de feuilles, d'écorces ou de plantes d'intérêt médical sera réglementée par un texte particulier du ministre de l'agriculture.

Article 40 .-

L'administration des eaux et forêts et des chasses peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile sur une superficie concédée en licence.
De même, elle peut marquer les arbres nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Article 41 .-

La procédure d'attribution des titres d'exploitation des produits forestiers, leurs droits et obligations des exploitants font l'objet de textes appropriés.

Article 42 .-

Les titres d'exploitation de produits forestiers actuellement en vigueur, délivrés en vertu des dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente ordonnance restent valables, sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Chapitre V - De l'utilisation des billes échouées sur la côte atlantique

Article 43 .-

Les billes sans marques apparentes échouées sur la côte atlantique peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale moyennant paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

Chapitre VI - De la régénération des forêts

Article 44 .-

Il est créé un Fonds national forestier et piscicole qui se substitue à l'organisme de même nom qui a été réorganisé par la loi n°71-2-COR du 19 juillet 1971.
Le Fonds national forestier et piscicole est chargé de la régénération forestière. Il contribue également à la recherche forestière et au développement de la pisciculture.

Article 45 .-

Le Fonds national forestier et piscicole est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 46 .-

Ses travaux s'exécutent sous les directives du ministre de l'agriculture et sous le contrôle technique de la direction des eaux et forêts et des chasses.

Article 47 .-

L'exercice du budget du Fonds National forestier et piscicole s'étend du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel, l'exercice débuté le 1er juillet 1972 s'achèvera le 31 décembre 1973.

Article 48 .-

Les ressources du Fonds national forestier et piscicole sont :

- les redevances, taxes et droits prévus aux articles 30 et 33 de la présente ordonnance,
- le revenu de l'exploitation forestière effectuée en régie,
- le produit de la vente des plants, d'arbustes divers, de poissons et d'alevins,
- éventuellement, les subventions de l'Etat,
- les produits divers non classés,
- le report de recettes des exercices clés.

Article 49 .-

Le fonctionnement, la gestion, l'organisation le régime financier et comptable du Fonds national forestier et piscicole ainsi que le contrôle de l'exécution de ses travaux sont fixés par décret.

Article 50 .-

Est ouvert dans les écritures du Fonds national forestier et piscicole, un sous-compte chargé de prendre en recettes les sommes versées par les exploitants forestiers en exécution des clauses d'intérêt économique et social inscrits aux cahiers des charges. Ces inscriptions de recettes sont reprises en dépenses pour leur montant en vue du financement des opérations souscrites par les exploitants forestiers dans le cadre des clauses précitées.

Article 51 .-

Le matériel du Fonds national forestier et piscicole est exempté des impôts directs, notamment de la TCA et le BIC.

Chapitre VII - De la conservation des sols

Article 52 .-

Dans le but de conservation des sols sur certains terrains menacés par l'érosion le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, interdire tout pâturage ou tout défrichement.

Article 53 .-

Dans le cas où les travaux de reboisement ou de fixation des sols présentent un caractère d'utilité publique, l'Etat peut exproprier les collectivités ou les particuliers propriétaires des terrains en cause pour l'exécution de ces travaux.

Titre II - De la faune sauvage

Chapitre premier - De l'exercice du droit de chasse

Article 54 .-

Sont soumis au régime forestier et régis par les dispositions de la présente ordonnance, l'ensemble des animaux sauvages susceptibles de provoquer un intérêt scientifique ou susceptibles d'être exploités pour leur viande, leur peau, leurs plumes ou leurs trophées.

Article 55 .-

Est considéré comme acte de chasse, toute action visant à poursuivre, tuer, capturer, photographier, cinématographier un animal sauvage ou à guider des expéditions en vue de sa chasse.

Article 56 .-

La chasse traditionnelle est librement exercée sur le territoire national avec des engins ou pièges confectionnés à partir des matériaux d'origine végétale, sous réserve des dispositions édictées dans la présente ordonnance et les textes pris pour son application.

Article 57 .-

Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'article 56 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence suivant les modalités fixées par décret d'application de la

présente ordonnance.

Article 58 .-

La délivrance de tout permis ou licence entraîne la perception de droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

Article 59 .-

Les droits et devoirs résultant de l'octroi des permis en licences ainsi que les modalités de leur attribution sont réglementés par décret.

Article 60 .-

Les permis et licences sont personnels et non cessibles. Il ne peut être délivré à la personne qu'un seul permis de chasse dans la même année.

Article 61 .-

Le permis de chasse ne peut être délivré qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes à feu.

Article 62 .-

L'abattage, la capture ou la détention de certains animaux donnent lieu à la perception de taxes dont les montants sont fixés par la loi de finances.

La liste de ces animaux est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture. La chasse dans une zone d'intérêt cinétique donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le montant fixé par la loi de finances.

Article 63 .-

La chasse peut, dans certaines zones spécialement définies, être affermée. La procédure et les charges d'affermage sont fixées par décret. Il est perçu en outre un droit d'affermage dont les modes de calcul et de paiement sont fixés par décret.

Article 64 .-

Les titulaires de permis peuvent librement disposer des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par eux, sous réserve d'acquitter les taxes afférentes. On entend par trophées, les pointes, massacres, crânes ou dents de ces animaux ou de grands carnassiers, les queues d'éléphants ou de girafes, les peaux, les sabots ou pied, les cornes de bovidés et les plumes d'oiseaux.

Article 65 .-

La circulation des dépouilles et des trophées d'animaux protégés ne peut avoir lieu qu'après délivrance d'un certificat d'origine ; en outre, leur exportation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'exporter.

Les modalités de délivrance de ce certificat et de cette autorisation sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 66 .-

Les titulaires de permis de chasse peuvent vendre la viande d'animaux régulièrement abattus par eux. Au moment de la vente, ils doivent pouvoir présenter à toute réquisition leur permis de chasse, sous peine de sanctions prévues par la présente ordonnance.

Article 67 .-

La capture d'animaux sauvage est subordonnée à l'octroi de permis suivant les conditions fixées par décret et moyennant paiement de taxes dont les taux sont fixés la loi de finances.

Article 68 .-

La détention de certains animaux sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture est subordonnée à l'octroi d'un permis suivant les conditions fixées par décret et moyennant paiement de taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances.

Chapitre II - De la protection des personnes et des biens contre les animaux sauvages

Article 69 .-

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le directeur des eaux et forêts et des chasses peut faire procéder à des battues contrôlées suivant les modalités fixées par décret.

Article 70 .-

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse dans la nécessité immédiate de sa défense, celle d'autrui, celle de son propre cheptel domestique ou de celle de sa propre récolte.

La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents de l'administration des eaux et forêts et des chasses.

Chapitre III - Des armes de chasse

Article 71 .-

Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police camerounaise ou étrangère,
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente,
- des projectiles contenant des détonants.

Article 72 .-

Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, réglementer le calibre ou le modèle d'armes pour la chasse de certains animaux protégés ou non. Il peut également prohiber totalement l'emploi de certains modèles d'armes ou de munitions si les nécessités de la protection de la faune le requièrent.

Article 73 .-

Les entreprises de tourisme cinétique dûment patentées et déclarées peuvent, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre compétent pour la délivrance des autorisations de port d'armes, mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée sur le permis accordé à chaque client. L'entreprise est dans ce cas civilement responsable des dommages ou infractions commises par son client, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le client lui-même.

Chapitre IV - De la protection de la faune et de la nature

Article 74 .-

La liste des animaux dont la protection est nécessaire soit dans un but scientifique, soit dans un but utilitaire est déterminée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 75 .-

La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 76 .-

Sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur des eaux et forêts et des chasses, sont interdites :

- 1- la poursuite, l'approche et le tir des gibiers en véhicule ou engins à moteur,
- 2- la chasse à phare, à la lampe frontale et général au moyen de tous engins éclairants, conçu ou non à des fins cinétiques,
- 3- la chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, de fusils anesthésiques et d'explosifs,
- 4- la chasse à l'aide de pièges ou d'engins non traditionnels ou fabriqués avec des matériaux importés, notamment des collets en câbles ou fil d'acier,
- 5- la chasse au feu,
- 6- l'importation, la vente et la circulation de lampes de chasse,
- 7- la chasse au filet.

Article 77 .-

Tout procédé de chasse même traditionnel compromettant la conservation de certains animaux rares ou utiles peut être interdit ou réglementé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 78 .-

Dans le but de préserver l'équilibre de la flore et de la faune, est soumis à l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture, l'introduction au Cameroun de tout végétal ou animal sauvage vivant.

Titre III - De la pêche continentale et de la pisciculture

Chapitre unique

Article 79 .-

Est considéré comme acte de pêche, toute action tendant à la capture ou à l'extraction d'éléments ou végétaux dont l'eau constitue le milieu de vie naturel ou le plus fréquent.

Article 80 .-

La faune et la flore aquatiques du domaine public fluvial appartiennent à l'Etat.

Article 81 .-

La pêche continentale peut être pratiquée à des fins commerciales, sportives ou scientifiques.

- la pêche commerciale est celle dont le but est de réaliser des actes commerciaux conformément à la réglementation en vigueur,
- la pêche sportive est celle qui est pratiquée avec des lignes à main, appareils de plongée ou d'autres moyens autorisés par le ministre de l'agriculture et qui, en aucun cas,

n'implique des activités commerciales,
- la pêche scientifique est celle qui est pratiquée uniquement à des fins de recherche par des institutions ou des personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 82 .-

La pêche continentale est librement exercée dans les eaux du domaine public fluvial au moyen de ligne, harpons, éperviers, engins confectionnés localement à partir de matériaux d'origine végétale.

Toutefois, l'utilisation des pièges, des barrages, des poisons de toute nature, des explosifs, de l'électricité, des armes à feu est strictement interdite sous peine de sanctions prévues par la présente ordonnance.

Article 83 .-

Il est institué des permis de pêche suivant les conditions fixées par décret.
Le taux de redevance pour permis de pêche est fixé par la loi de finances.

Article 84 .-

Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, réglementer ou interdire tous engins ou modes de pêche, même artisanaux dans certains lieux ou pour certaines périodes de l'année.

Article 85 .-

Lorsque certaines industries sont susceptibles d'entraîner des effets néfastes sur la faune et la flore aquatiques, notamment à cause des barrages ou du développement des matières toxiques, les industries sont tenues de prendre toutes dispositions pour empêcher de tels effets, sous peine des sanctions pouvant aller de l'amende jusqu'à la fermeture de l'usine.

Article 86 .-

L'exportation du poisson vivant ou mort ne peut avoir lieu que sur présentation d'une autorisation d'exporter délivrée par le ministre de l'agriculture et d'un certificat d'origine délivré par le directeur des eaux et forêts et des chasses, après paiement d'une taxe fixée par la loi de finances.

Titre IV - De la répression des infractions

Chapitre premier - Procédure

Article 87 .-

L'administration des eaux et forêts et des chasses est chargée, dans l'intérêt de l'Etat, des collectivités ou des particuliers, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, chasse, pisciculture et pêche continentale, telle qu'elles sont définies par la législation.

Les actions et poursuites sont exercées par le directeur et les chefs de service provinciaux des eaux et forêts et des chasses, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

Après autorisation écrite du ministère de l'agriculture, le directeur des eaux et forêts et des chasses peut transiger, avant toute procédure judiciaire, sur la poursuite des infractions prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

Les chefs de services provinciaux peuvent également transiger mais sur autorisation écrite du directeur des eaux et forêts et des chasses.

Article 88 .-

Les agents de l'administration des eaux et forêts et des chasses prêtent serment en vue de la recherche et de la constatation des infractions en matière de forêt, chasse, pisciculture, pêche continentale et conservation des sols.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus de porter un uniforme et de se munir d'une carte professionnelle délivrée par le ministre de l'agriculture et contresignée par l'autorité judiciaire devant laquelle ils ont prêté serment.

Article 89 .-

Le directeur des eaux et forêts et des chasses, le directeur adjoint, le sous-directeur et les chefs de service prêtent serment devant la cour d'appel de Yaoundé sur requête adressée par le ministre de l'agriculture au procureur général près de ladite cour.

Les autres agents prêtent serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence sur requête adressée au procureur de la République par le directeur des eaux et forêts et des chasses. La requête doit indiquer quelle est la compétence territoriale de l'agent.

La prestation de serment n'est valable que pour le ressort territorial indiqué sur la requête. Toute mutation du fonctionnaire en cause met fin à la validité du serment.

Article 90 .-

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et des chasses font foi jusqu'à inscription en faux pour les faits matériels qu'ils constatent.

Article 91 .-

Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et des chasses sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale pour la recherche et la constatation

des infractions en matière d'eaux et forêts et de chasses.
Ils peuvent effectuer à l'égard desdites infractions, toutes les actions relevant normalement de la compétence des huissiers.

Article 92 .-

Les infractions à la réglementation en matière d'eaux et forêts et des chasses peuvent également être constatées par tous officiers de police judiciaire à compétence générale et par toute personne désignée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 93 .-

Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et des chasses peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance. Ils ont libre accès dans les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et sont autorisés à parcourir les voies de chemin de fer toutes les fois que le service le requiert ; ils visitent librement les trains, radeaux de bois, véhicules, bateaux et tous les autres moyens susceptibles de transporter tous produits forestiers.
Ils peuvent en outre s'introduire de jour, dans l'exercice de leurs fonctions, dans des maisons en cas de flagrant délit.

Article 94 .-

Tout agent de l'administration des eaux et forêts et des chasses peut procéder à l'arrestation immédiate de tout délinquant en flagrant délit. Il peut, pour ce faire, requérir la force publique ainsi que pour la recherche et la saisie de tout produits exploités en délit, vendus en fraude ou circulant en contravention.

Article 95 .-

Les délinquants, arrêtés conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, sont conduits par l'agent qui a procédé à l'arrestation, au procureur de la République.

Article 96 .-

Hors le cas de flagrant délit, les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et des chasses sont expédiés dans les quarante-huit heures de leur clôture, au chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses dans laquelle l'infraction a été constatée.

Article 97 .-

Lorsqu'une infraction est relevée par procès-verbal, les produits de toute nature présumés récoltés frauduleusement et les véhicules ou embarcation qui ont servi à les transporter peuvent être saisis.

Article 98 .-

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des armes, produits, véhicules embarcations, engins ou bestiaux saisis.

Dans ce cas :

- les armes sont détruites ou remises à l'administration des eaux et forêts et des chasses,
- les produits, véhicules, embarcations, engins ou bestiaux sont vendus aux enchères publiques par le chef de la conservation des eaux et forêts compétent : le produit de la vente est versé au receveur des domaines.

Article 99 .-

Tout délinquant pris en flagrant délit ou non, peut offrir caution à l'agent assermenté de l'administration des eaux et forêts et des chasses, lequel lui délivre sur le champ un récépissé. Le montant de la caution est fixé par l'agent assermenté compte tenu de la gravité de l'infraction commise suivant le barème établi par le ministre de l'agriculture.

Article 100 .-

Le montant de la caution prévue à l'article 99 ci-dessus est envoyé dans les quarante-huit heures par l'agent assermenté de l'administration des eaux et forêts et des chasses au chef de la conservation compétent, lequel décide s'il y a lieu à transaction ou non. S'il y a transaction, le montant de la caution est restitué au délinquant, déduction faite du montant de la transaction et des droits annexes.

Article 101 .-

Lorsqu'il n'y a pas transaction, le dossier est transmis dans les délais réglementaires au procureur de la République auprès du tribunal compétent par le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses qui doit y joindre les conclusions de l'administration des eaux et forêts et des chasses.

Article 102 .-

La transaction tient lieu de certificat de mainlevée des produits ou matériel saisis. Dans tous les cas, la transaction éteint l'action publique, notamment par la suspension, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 103 .-

Les jugements rendus en matière d'eaux et forêts et des chasses par les tribunaux de première instance sont notifiés au chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses

par le greffier en chef du tribunal.
L'administration des eaux et forêts et des chasses peut se pourvoir en appel.

Article 104 .-

Les arrêts rendus en matière des eaux et forêts et des chasses par la cour d'appel sont notifiés au directeur des eaux et forêts et des chasses par le greffier en chef de la cour. Nonobstant les prérogatives reconnues au procureur général en cette matière, l'administration des eaux et forêts et des chasses peut se pourvoir en cassation.

Article 105 .-

Dans toutes les actions et poursuites en matière d'eaux et forêts et de chasse, l'administration des eaux et forêts et des chasses est partie jointe au ministère public. Ses agents assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant les tribunaux et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.
Dans les cours d'appel les chefs de conservation des eaux et forêts et des chasses siègent à la suite du procureur général. Ils assistent à l'audience en uniforme et découverts.
Devant la cour suprême, le directeur des eaux et forêts et des chasses siège à la suite du procureur général près ladite cour.

Article 106 .-

Hormis les dispositions du présent chapitre, les règles ordinaires de procédure pénale s'appliquent aux infractions en matière d'eau et forêts et de chasse.

Chapitre II - Des infractions et des pénalités

Article 107 .-

Sans préjudice des confiscations, restitutions remises en état des lieux et dommages-intérêts, sont punis d'une peine de six jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions aux dispositions des articles 6, 7, 37, 56 (sous réserve des dispositions de l'article 70), 59, 64, 67, 68, 71, 78, 82 et 86 de la présente ordonnance.
Par dérogation à l'article R370 du Code pénal et sous réserve des dispositions des articles 157 et 158 dudit code, sont punis des peines prévues ci-dessus, ceux qui s'opposent volontairement au fonctionnement de l'administration des eaux et forêts et des chasses.

Article 108 .-

Sont punis d'une amende de 4.000 à 25.000 francs inclusivement et d'un emprisonnement de cinq à dix jours inclusivement, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui, bénéficiaires des licences, permis, autorisations ou ventes de coupe, contreviennent aux clauses des cahiers des charges qui leur sont imposées individuellement, ainsi qu'aux décisions prises par l'administration des eaux et forêts et des chasses, en exécution desdites clauses.

Sont sanctionnées des mêmes peines et dans les mêmes conditions :
- tout usage frauduleux, contrefaçon ou destruction de marques, marteaux, bornes ou poteaux utilisés par l'administration des eaux et forêts et des chasses,
- tout usage frauduleux, contrefaçon ou destruction de marques régulièrement déposées de marteaux forestiers,
- tout recel de produits forestiers ou de sommes d'argent provenant de leurs réalisations, détenus ou acquis par suite d'une opération frauduleuse,
- tout abattage ou capture d'animaux soit pendant les périodes visées à l'article 75 ci-dessus, soit dans les zones interdites à la chasse, réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, sanctuaires, réserves de faune, réserves spéciales de faune, aires fermées à la chasse.

Est puni des mêmes peines quiconque, en tous temps ou en tous lieux, est trouvé en possession d'un animal protégé vivant ou mort, ou d'une partie de cet animal. Il est, de ce fait, réputé l'avoir capturé ou tué et considéré comme ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance, à moins qu'il ne puisse fournir la preuve du contraire, par l'exhibition d'un permis ou d'un carnet de chasse l'autorisant à la capture ou à l'abattage de l'animal susdit, ou par tout autre moyen.

Article 109 .-

Sans préjudice de sanctions prévues aux articles 107 et 108 ci-dessus, toute constatation d'infraction commise par un exploitant forestier aux dispositions de la présente ordonnance et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application peut entraîner la suspension :
- de la licence par arrêté du ministre de l'agriculture,
- du permis, de l'autorisation de coupe de bois de chauffage, du bénéfice de la vente de coupe, par décision du chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses compétent.
En cas de transaction, la suspension est levée.
En cas de condamnation, le titre est obligatoirement retiré par acte de l'autorité qui l'a délivré.

Article 110 .-

Tout retard constaté dans le paiement du prix de vente, de la redevance de reforestation ou de la redevance communale par rapport aux délais fixés par décret entraîne :
- pour un retard supérieur à 3 mois, majoration de 10 %,
- pour un retard supérieur à 6 mois, majoration de 20 %.

- pour un retard supérieur à 9 mois, majoration de 50 %,
- pour un retard supérieur à 12 mois,
- a) majoration à 100 %,
- b) poursuite en justice pour recouvrement,
- c) retrait du titre.

Article 111 .-

Les condamnations pécuniaires prononcées à la suite des infractions à la présente ordonnance ne peuvent pas être assorties du sursis.

Article 112 .-

Les cultivateurs et les exploitants forestiers sont responsables des infractions commises par leurs employés ou commis salariés ou non, ils sont solidairement responsables du paiement des transactions, restitutions ou dommages-intérêts.

Article 113 .-

Les maris, pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des infractions commises par leurs femmes, enfants, mineurs ou pupilles...

Article 114 .-

Sans préjudice des dispositions prévues par la législation sur les armes, quiconque a prêté une arme de chasse est solidairement responsable de tous délits de chasse commis avec l'arme.

Article 115 .-

Le quart du profit des amendes, transactions, dommages-intérêts et vente aux enchères de produits, matériels ou bestiaux saisis est, à la fin de chaque exercice budgétaire, attribué à l'administration des eaux et forêts et des chasses sous forme de ristournes aux fonctionnaires, auxiliaires, contractuels et gardes-chasses de l'administration des eaux et forêts et des chasses, selon un barème établi par un arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'agriculture.

Article 116 .-

Les règles ordinaires de prescription s'appliquent à l'action publique en matière d'eaux et forêts et de chasse.

Toutefois, dans le cas d'infraction aux textes sur les défrichements, l'action publique se prescrit à dater de l'époque à laquelle le défrichement a été effectué, par deux ans s'il s'agit d'un délit et par un an s'il s'agit d'une contravention.

Article 117 .-

Si dans une instance de répression de délit ou de contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et si ces moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite, son caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai qui ne pourra être supérieur à trois mois dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera donné par le tribunal statuant sur le fond du droit.

Article 118 .-

Sont abrogés tous textes antérieurs contraires à la présente ordonnance et notamment, l'ordonnance de 1948 sur la préservation et le contrôle des forêts, applicable dans l'ancien Etat du Cameroun occidental, la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962, la loi n°68-1-COR du 11 juillet 1968 et son modificatif du 21 juillet 1971, la loi n°71-2-COR du 19 juillet 1971, la loi n°69-LW-12 du 2 septembre 1969.

Article 119 .-

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République unie du Cameroun.

